



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0207 du 18 février 2025
autorisant le changement d'exploitant de la carrière de gneiss et de ses installations
situées au lieu-dit « le Chevelu » sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin au
profit de la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC)

Le préfet Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 20-067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0632 du 10 juin 2016 approuvant le schéma départemental des carrières du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012.1.0034 du 19 janvier 2012 autorisant la SARL Carrières GUIGNARD à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss et ses installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1964 du 10 décembre 2024 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de gneiss située au lieu-dit « le Chevelu » sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin exploitée par la SARL Carrières GUIGNARD ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2024, complétée le 23 janvier 2025, présentée par la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC), en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, notifié par courrier le 10 février 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel de l'exploitant du 14 février 2025 mentionnant l'absence d'observations ;

Considérant que la présente demande résulte de l'acquisition de la SARL Carrières GUIGNARD par la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC) ;

Considérant que la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC) atteste que la maîtrise foncière de la SARL Carrières GUIGNARD est intégralement et contractuellement transférée à la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC) ;

Considérant que la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC) présente les capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation de ladite carrière dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;

Considérant que la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC) s'est engagée à respecter les prescriptions réglementaires concernant l'exploitation et la remise en état de cette carrière ;

Considérant que la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC) s'est engagée à justifier, dès la délivrance du présent arrêté préfectoral de changement d'exploitant, de la constitution des garanties financières pour la remise en état ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2012.1.0034 du 19 janvier 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1964 du 10 décembre 2024 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss et de ses installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin au lieu-dit « le Chevelu », précédemment détenue par la SARL Carrières GUIGNARD, est transférée à la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC), dont le siège social est situé au lieu-dit « les Orangeons » 36 330 Le Poinçonnet.

Article 2

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|-----------|--------|--|---|------------------|---|
| 2510 - 1 | A | Exploitation de carrière | | | Superficie totale : 22 ha 14 a 25 ca Superficie exploitable : 14 ha 00 a 00 ca Production maximale : 250 000 t/an |
| 2515 - 1a | E | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation | Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | > 200 kW | 679 kW |

A : Autorisation, E : Enregistrement

Article 3

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code précité, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60 022 - 18 020 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - direction générale de la prévention des risques - arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC) « les Orangeons » 36 330 Le Poinçonnet), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Saturnin et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Saturnin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la mairie de Saint-Saturnin à la préfecture du Cher ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de Saint-Saturnin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY